

## Direction de la Voirie et Déplacements

**2023 DVD 36** - Tréfonds Boulevard Poniatowski (12°) - Signature d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public avec la SNCF Voyageurs pour la construction d'un tunnel.

## PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Le Technicentre Sud-Est Européen (TSEE) situé 320, rue de Charenton 75012, relevant de SNCF Voyageurs, est le seul site en capacité d'accueillir les nouvelles rames du TGV Méditerranée (TGV M) qui s'inscrivent dans la politique nationale de développement du trafic ferroviaire avec un matériel plus écologique. Afin d'accueillir le TGV M, la SNCF doit adapter le site, le rendre écoresponsable, optimiser l'outil industriel et rationnaliser les emprises sur le site.

Toutes les optimisations techniques et méthodologiques ont été étudiées et appliquées au projet afin de réduire les externalités négatives.

SNCF Voyageur prévoit notamment la création d'un aménagement paysager favorisant la biodiversité, conçu en concertation avec la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE). La palette végétale envisagée à terme sur le site sera composée de strates arborée et arbustive et d'une couverture herbacée qui se déclineront selon les secteurs. L'objectif est de mettre en place une végétation de type extensive, adaptées aux nombreuses contraintes du site, ne nécessitant qu'un entretien très limité. Les essences proposées seront locales et les plantations réalisées feront l'objet d'une phase de parachèvement et confortement.

Les adaptions indispensables pour l'exploitation du TSEE prévoient la réalisation des travaux et ouvrages suivants :

- Élargissement du cadre du tunnel ferroviaire existant afin de venir implanter une nouvelle aiguille trois voies desservant l'atelier deux voies sur emprise SNCF;
- Réalisation d'un nouveau tunnel routier parallèle au tunnel ferroviaire existant pour notamment améliorer les conditions de secours du site par

les camions de pompiers et rendre possibles les flux logistiques entre les parties nord et sud du TSEE, de part et d'autre du Boulevard Poniatowski.

Ce nouveau tunnel est situé en partie sur une emprise foncière propriété de la Ville, au niveau du boulevard Poniatowski.

Aujourd'hui, le TSEE est coupé par trois infrastructures en sursol : la petite ceinture ferroviaire, le boulevard Poniatowski et le boulevard périphérique. Les deux premiers ouvrages, du fait de leurs caractéristiques physiques, s'imposent comme des obstacles qui limitent la hauteur du passage à 3,5 mètres sous la petite ceinture et à 4 mètres sous le boulevard Poniatowski. Les voies ferrées, préexistantes au Technicentre, contraignent par ailleurs la largeur du passage à 3 mètres, interdisant tout croisement de flux sous ces deux ouvrages.

Ces contraintes limitant les possibilités d'interventions des véhicules de secours, le tunnel permettra aux camions des pompiers d'accéder à la partie sud du site et d'ainsi améliorer les conditions d'interventions.

Ces contraintes obligent également les livraisons à s'effectuer sur la partie nord du site et à procéder ensuite à nombreux transferts vers la partie sud par de plus petits véhicules, ce qui multiplie les flux. Le tunnel permettra de diminuer très sensiblement ces transferts secondaires et d'optimiser la logistique.

Les pièces du nouveau TGV-M sont plus volumineuses et nécessitent donc des agrès plus importants, incompatibles avec les contraintes de gabarits des ouvrages existants. Le tunnel permettra le transfert des nouvelles pièces et leurs livraisons dans les ateliers situés sur la partie sud du TSEE.

La circulation des véhicules sera également fluidifiée et sécurisée (séparations des flux piétons / véhicules légers / poids lourds).

La création de ce tunnel contribue aux ambitions environnementales du projet de TSEE:

- Création d'une galerie technique par laquelle chemineront tous les réseaux qui permettront une amélioration des performances énergétiques et environnementales du site (exemple CPCU);
- Rationalisation et l'optimisation des flux logistiques qui permettront de diminuer sensiblement les émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques en limitant les flux logistiques.

Les installations de chantier de ce tunnel seront installées uniquement sur des emprises foncières de la SNCF. Le démarrage du chantier est prévu au 4 ème trimestre 2023 et son achèvement en décembre 2024.

L'ouvrage objet de la présente convention d'occupation du domaine public est donc un tunnel routier sous l'espace public destinée à relier deux emprises foncières propriétés de SNCF RESEAU utilisées pour l'exploitation et la maintenance du site ferroviaire.

La convention est conclue pour une durée de quinze années à compter de sa signature.

Elle prévoit que l'occupant tienne constamment ses installations en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité. Il se chargera des contrôles

réglementaires de l'ouvrage. Il s'engage, à ses frais, à mettre l'ouvrage en conformité vis-à-vis de la réglementation opposable.

Il assurera toutes les charges de l'entretien courant et des travaux de grosses réparations, la mise en sécurité de l'ouvrage ainsi que la prise en charge de toutes les responsabilités afférentes et incombant normalement au propriétaire.

L'ouvrage réalisé fera en particulier l'objet de visites annuelles et d'inspections périodiques détaillées, toutes prises en charge par l'occupant, qui adressera copie des procès-verbaux de visite à la Ville de Paris.

En cours d'exploitation, aucune modification ne pourra être apportée à la destination de l'ouvrage ni aux dispositions précisées par les plans annexés au procès-verbal de récolement sans autorisation préalable de l'Administration.

La présente autorisation est consentie à titre personnel. L'occupant ne pourra pas en céder le bénéfice sans l'agrément préalable et écrit de la Ville de Paris, trois mois avant la date envisagée.

Préalablement à l'expiration du contrat, quelle que soit la cause de cette expiration, la Ville de Paris fera savoir à l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si elle souhaite la conservation de l'ouvrage.

Dans l'hypothèse où la Ville n'exprime pas ce souhait, l'occupant ou ses ayants cause procèdera à sa charge et à ses frais à la suppression de l'ouvrage et à la remise à l'état d'origine du domaine public dans les 6 mois à compter de la fin de la présente convention.

Une redevance annuelle, estimée sur la base de la surface du tunnel et d'une fonction assimilable à celle d'un ouvrage souterrain destiné au passage de personnel et/ou de matériel, est fixée à 17 398,48 € par an, valeur 2023.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer avec SNCF Voyageurs une convention d'occupation du domaine public afin de construire un tunnel sous le boulevard Poniatowski à Paris 12e.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

**2023 DVD 36** - Tréfonds Boulevard Poniatowski (12°) - Signature d'une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public avec la SNCF Voyageurs pour la construction d'un tunnel.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-3 4°;

Vu le projet de délibération 2023 DVD 36 en date des 3 au 6 octobre 2023 par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la SNCF Voyageurs une convention d'occupation du domaine public afin de construire un tunnel sous le Boulevard Poniatowski à Paris 12 °;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3e Commission,

## Délibère :

Article 1: La Maire de Paris est autorisée à signer avec la SNCF Voyageurs une convention d'occupation du domaine public afin de construire un tunnel sous le Boulevard Poniatowski à Paris 12°. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2: Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2023 et suivants.

Article 3: Les occupants sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme ainsi que toutes demandes d'autorisation au titre des Codes du patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements prévus par la convention.